



## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10/6**

**Séance du mardi 28 mai 2024**

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs

\*\*\*

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10/6 DU 28 MAI 2024 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973 RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, enregistrée le 14 mai 1973 sous le numéro 1932/CO/300 ;

Vu les modifications antérieures apportées à la convention collective de travail n° 10 :

- la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975, enregistrée le 20 octobre 1975 sous le numéro 3557/CO/300,
- n° 24 du 2 octobre 1975, enregistrée le 20 octobre 1975 sous le numéro 3558/CO/300,
- n° 10 ter du 24 mars 1976, enregistrée le 6 avril 1976 sous le numéro 3773/CO/300,
- n° 10 quater du 6 décembre 1983, enregistrée le 4 janvier 1984 sous le numéro 10539/CO/300,
- n° 10 quinques du 17 novembre 1999, enregistrée le 9 décembre 1999 sous le numéro 53276/CO/300,
- n° 10 sexies du 1<sup>er</sup> avril 2009, enregistrée le 14 avril 2009 sous le numéro 91787/CO/300 ;

Vu la Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ;

Considérant que l'article 2 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs définit la notion de « licenciement collectif » conformément à la Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, pour l'application de cette convention collective de travail ;

Considérant qu'il convient de préciser, dans le commentaire de ladite convention collective de travail, la notion de « licenciement collectif » à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 2020 (n° C-300/19, UQ / Marclean Technologies SLU) ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu le 28 mai 2024, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises qui occupaient en moyenne, au cours de l'année civile précédant le licenciement, au moins 20 travailleurs.

Les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant une année civile sont déterminées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration des licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants.

### **Article 2**

Dans l'article 2 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, il est inséré un commentaire, qui est repris en annexe de la présente convention collective de travail.

### Article 3

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

J.-C. PARIZEL

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. GERARD

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

\*\*\*

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

\*\*\*

## **ANNEXE – MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973 RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS**

L'article 2 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs définit la notion de « licenciement collectif » conformément à la Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, pour l'application de cette convention collective de travail.

Il convient de préciser, dans le commentaire de ladite convention collective de travail, la notion de « licenciement collectif » à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 2020 (n° C-300/19, UQ / Marclean Technologies SLU).

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire d'insérer le commentaire suivant dans l'article 2 de la convention collective de travail n° 10 :

### **Commentaire de l'article 2 de la convention collective de travail n° 10**

« Afin d'apprécier, conformément à la Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998, si un licenciement individuel contesté fait partie d'un licenciement collectif, la période de référence doit être calculée en prenant en compte toute période de 60 jours consécutifs au cours de laquelle ce licenciement individuel est intervenu et pendant laquelle s'est produit le plus grand nombre de licenciements effectués par l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur. »

\*\*\*